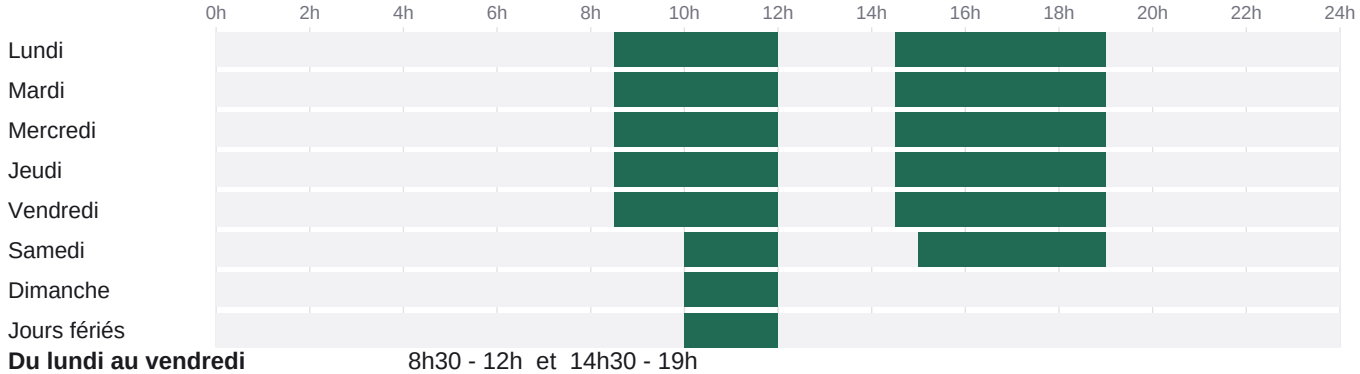
Horaires des travaux bruyants à La Rochelle

17000 · Charente-Maritime (17) · 79 851 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté Municipal relatif aux Bruits de voisinage sur la commune de LA ROCHELLE, signé le 15 octobre 2008 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h
Samedi	10h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants : les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H, et de 14 H 30 à 19 H. les samedis, de 10 H à 12 H, et de 15 H à 19 H, les dimanches et jours fériés, de 10 H à 12 H, Ces horaires concernent en particulier : les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc. les appareils électroménagers bruyants les appareils de bricolage les engins et autres appareils de travaux »

Texte officiel :
https://www.larochelle.fr/fileadmin/mediatheque/3_Vie_quotidienne/Habitat/Nuisances_sonores/Arrete_Municipal_relatif_au_bruit_de_voisinage_du_15.10.08.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté Municipal relatif aux Bruits de voisinage sur la commune de LA ROCHELLE, signé le 15 octobre 2008 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de LA ROCHELLE chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période 19 H à 8 H, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...) »

Texte officiel :
https://www.larochelle.fr/fileadmin/mediatheque/3_Vie_quotidienne/Habitat/Nuisances_sonores/Arrete_Municipal_relatif_au_bruit_de_voisinage_du_15.10.08.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.